

Autorégulation, Indépendance et Performance des Ordres

L'autorégulation des avocats est garante de l'indépendance de l'avocat, de l'autonomie des conseils de l'ordre et du caractère libéral de la profession consacrée l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Elle est essentielle au bon fonctionnement de la démocratie et à la protection des droits fondamentaux.

Les ordres, sous la direction des bâtonniers, exercent leurs attributions légales et réglementaires, dans un contexte de réglementations et mutations technologiques croissantes. L'évolution des réglementations, le foisonnement des réformes de procédure, le niveau d'exigence requise pour garantir cette autorégulation au travers des missions de contrôle des ordres et s'y ajoutant les mutations technologiques rendent leur mission plus complexe.

La Conférence des bâtonniers joue un rôle essentiel en accompagnant les bâtonniers, vice bâtonniers, et les ordres, pour leur permettre de faire face aux adaptations nécessaires et défendre le principe d'une autorégulation efficace, respectueuse des valeurs fondamentales de la profession conforme à l'intérêt général et au bien public.

I. AUTORÉGULATION ET CONTRÔLES LCB-FT

Constats

La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) constitue un défi majeur pour la profession d'avocat. Cette obligation de vigilance, imposée par les autorités publiques, entre en tension avec le principe fondamental du secret professionnel.

Les avocats doivent déclarer certaines opérations suspectes, tout en évitant d'être perçus comme des auxiliaires de l'administration fiscale ou judiciaire. La création de nouveaux dispositifs de contrôle risque d'affaiblir l'indépendance de la profession si elle n'est pas encadrée par les ordres eux-mêmes.

Enjeux

- Maintenir l'équilibre entre l'obligation de vigilance et la protection du secret professionnel.
- Assurer une application homogène des règles LCB-FT entre les différents barreaux.
- Projet de structure nationale de contrôle mutualisée adossée à la Commission de contrôle des CARPA.

- Portée de la réglementation LCB/FT limitée aux seules infractions liées au blanchiment (Avis du Conseil d'État du 23 janvier 2025)
- Écarter tout risque d'ingérence des pouvoirs publics dans l'activité d'avocat
- Préserver l'indépendance de l'avocat, le secret professionnel et le principe de l'autorégulation
- Mise en place d'une structure nationale de contrôle mutualisée adossée à la Commission de contrôle des CARPA.

Propositions

- Désignation de référents en matière de contrôle LCB FT en régionale
- Accompagner les ordres sur la mise en place d'un questionnaire d'autoévaluation unique (évaluer le niveau de risque auquel est exposé l'avocat, vérifier s'il a bien mis en place les procédures nécessaires pour respecter les normes LCB-FT).
- Promouvoir la création d'un corps de contrôleurs unique pour l'ensemble de la profession chargé des contrôles sur place et sur pièces, avec un statut permettant de garantir leur indépendance, désignés sur proposition des ordres
- Financement mutualisé des contrôles et de la supervision.
- Mise en place de référents d'aide et d'assistance au contrôle LCB FT dans les régionales
- Accompagner les bâtonniers sur la charge administrative de la mise en œuvre des procédures de LCB/FT,
- Formations et assistance pour les bâtonniers et les ordres, renforcer les programmes de formation continue, ateliers pratiques, pour les avocats afin de garantir une compréhension approfondie des obligations LCB/FT, des techniques de détection des activités suspectes, de déclarations.

II. AUTORÉGULATION ET DÉONTOLOGIE

Constats

La déontologie est au cœur de la profession d'avocat, garantissant l'intégrité, l'indépendance et la qualité du service juridique rendu aux justiciables.

Toutefois, les évolutions sociétales, technologiques et économiques imposent une adaptation des règles déontologiques sans en compromettre les principes fondamentaux. Ensemble au sein de la Conférence des Bâtonniers il nous faut avoir un regard XXL permanent sur les principes déontologiques éthiques de la profession pour s'assurer d'être parfaitement en phase avec la société et les nouvelles générations qui veulent rejoindre les barreaux, et anticiper les évolutions et l'avenir de nos exercices professionnels.

Enjeux

- Défense de l'autorégulation
- Défense de l'indépendance de l'avocat
- Protection du secret professionnel
- Confiance du public envers la profession
- Prévention des conflits d'intérêts
- La compétence professionnelle et la diligence pour garantir des services juridiques de qualité
- L'évolution de la déontologie des avocats en phase avec la société civile, le monde économique, la vie des entreprises, en particulier face à la concurrence et à l'ubérisation du droit.
- La qualité des prestations de services de l'avocat
- La confraternité l'éthique professionnelle
- La formation continue
- L'attractivité des ordres des avocats et de la profession dans son ensemble
- L'égalité hommes femmes avocates - hommes avocats
- La transmission des savoirs et formation des nouvelles générations d'avocats

Propositions

- Reprise et valorisation des travaux des Assises de l'Ordinalité.
- Diffusion des questionnaires d'auto-évaluation déontologique (QUAD) permettant d'évaluer la conformité des cabinets.
- Intégrer des préoccupations de santé, handicap, parentalité, et bien-être au travail.
- Adapter la déontologie aux nouveaux modes d'exercice et aux contraintes économiques.
- Intégrer les critères de responsabilité sociétale et environnementale (RSE).
- Engager une réflexion approfondie de l'évolution de la déontologie des avocats en phase avec la société civile, le monde économique, la vie des entreprises, en particulier face à la concurrence et à l'ubérisation du droit.
- Mise en place de formations ciblées sur les nouveaux enjeux déontologiques.
- Promotion d'une déontologie moderne comme atout concurrentiel et qualitatif sur le marché du droit.

III. AUTORÉGULATION ET DÉFENSE DU PÉRIMÈTRE DU DROIT

Constats

L'exercice illégal du droit, communément appelé «braconnage juridique», menace à la fois la qualité des services juridiques et la sécurité des justiciables. Les ordres doivent jouer un rôle de veille et de protection, d'intervenants dans ce combat nécessaire contre les braconniers du droit.

Enjeux

- Renforcer les outils de détection des pratiques illégales.
- Sensibiliser le public aux risques du braconnage juridique et risques d'« autojuridication » (IA).
- Coordonner l'action des ordres et du CNB sur ce sujet.

Propositions

- Création d'un système de signalement efficace pour les pratiques illégales.
- Développement de formations et campagnes d'information coordonnées avec le CNB.
- Accompagnement des ordres dans la mise en œuvre de poursuites judiciaires.

IV. AUTORÉGULATION ET DISCIPLINE

Constats

L'efficacité des procédures disciplinaires conditionne la crédibilité de l'autorégulation. Les récentes réformes ont compliqué leur mise en œuvre et suscitent des interrogations au sein des barreaux. La conférence des bâtonniers doit absolument sécuriser les bâtonniers sur la mise en œuvre des procédures disciplinaires, promouvoir l'idée d'une tolérance zéro, pour un plein effet dissuasif des procédures disciplinaires destiné à prévenir les comportements à risque de certains de nos confrères, fort heureusement minoritaires.

Enjeux

- Assurer la bonne application des nouvelles réformes disciplinaires.
- Accompagner les bâtonniers face à leurs nouvelles responsabilités.
- Accompagner les Président de CRD et membre assesseur des conseils régionaux de discipline et formation d'appel
- Rendre les procédures disciplinaires plus accessibles.

Propositions

- Mise à jour du guide de la discipline et des outils de procédure.
- Organisation de formations régionales spécialisées pour les bâtonniers, MCO, CRD, assesseurs en appel.
- Mise en place d'un tableau de bord aux fins de statistiques pour suivre l'activité disciplinaire des bâtonniers et CRD.
- Création d'une veille jurisprudentielle des décisions disciplinaires de première instance et d'appel.
- Création d'un comité d'évaluation et suivi de la mise en œuvre de la réforme des procédures disciplinaires avec un calendrier de restitution des modifications, compléments, ajouts nécessaires à la loi du 31 décembre 1971 et au décret du 27 novembre 1991

L'autorégulation demeure une condition essentielle à l'indépendance des avocats et à la confiance du public dans la profession. Face aux défis contemporains, la Conférence des bâtonniers s'engage à renforcer l'accompagnement des ordres, à garantir une régulation efficace et à préserver l'éthique et l'excellence des ordres au service de l'intérêt général.

